

Délibération n° 2009/0525

Séance du 27 mai 2009

Service VOGUEO

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil n° 2007/00451 du 11 juillet 2007 relative à l'expérimentation d'une navette fluviale sur le bief de Paris ;
- VU** la délibération du Conseil n° 2007/00701 du 10 octobre 2007 relative au marché pour la mise en place de navettes fluviales de transport public régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine ;
- VU** le rapport n° 2009/0525 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de l'offre de transport du 20 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service Voguéo est modifié à coût constant sur la base des nouvelles données d'amplitude du service et de fréquence suivantes :

	Semaine			Week-end et JF
	HP matin	HC	HP soir	
Amplitude	7h - 10h	10h - 17h	17h - 20h30	10h - 20h
Fréquence	15 mn	20 mn	15 mn	20 mn

ARTICLE 2 : Afin d'apprécier l'impact de la tarification sur l'usage du mode fluvial par les voyageurs réguliers, l'ensemble des escales de la navette fluviale seront, à compter du 1^{er} juin 2009, à titre exceptionnel et ce jusqu'à la fin de la durée de l'expérimentation, accessible avec les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine incluant la zone 1.

ARTICLE 3 : L'avenant n°1 au contrat de mise en place de navettes fluviales dans le bief parisien de la Seine entre Gare d'Austerlitz et Maisons-Alfort, prenant en compte les modifications visées à l'article 1 et 2 de la présente délibération, est approuvé. La directrice générale est autorisée à signer avec la société COMPAGNIE DES BATOBUS ledit avenant n°1.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

CONTRAT DE MISE EN PLACE DE NAVETTES FLUVIALES
DE TRANSPORT PUBLIC REGULIER DE PERSONNES
DANS LE BIEF PARISIEN DE LA SEINE

AVENANT N° 1 DU XX XX 2009

SERVICE DE PREFIGURATION A TITRE EXPERIMENTAL
DENOMME « BOUCLE EST » SUR LA SEINE

ENTRE

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), dont le siège est 11, Avenue de Villars - 75007 PARIS, représenté par sa direction générale, Madame MOUGARD, dûment autorisée par délibération du Conseil syndical en date du 27 mai 2009, transmise au contrôle de légalité, le

ci-après, dénommé « le STIF »

d'une part,

ET :

- La Compagnie des Batobus, au capital de 8.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 540 324, représentée par Monsieur Christophe GALLINEAU, Gérant, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée « l'Exploitant »,

d'autre part.